



**RECOMMANDÉE**

*Your file* *Votre référence*

**La Croix brisée du Canada**

*Our file* *Notre référence*

Marie-Claude Nadon  
Tél (613) 954-1193

À la compétence de Monsieur Cédillot

Le 5 janvier 1995

Monsieur,

Objet: Vérification d'un organisme de bienfaisance

Nous donnons suite à une vérification des livres et registres comptables de La Croix brisée du Canada (l'"organisme de bienfaisance") qui a été effectuée par un vérificateur autorisé par le Ministère. La vérification a porté sur les opérations de l'organisme de bienfaisance pour la période se terminant le 31 mars 1994. De plus, nous avons procédé à un examen des déclarations T3010 produites pour les exercices financiers se terminant le 31 mars 1992, 1993 et 1994 ainsi que les états financiers s'y rattachant.

Les résultats de l'examen ainsi que les résultats de la vérification indiquent que l'organisme ne se conforme pas à certaines exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (la "Loi"). Or, afin de conserver son enregistrement, un organisme doit se conformer aux exigences de la Loi relatives à son enregistrement sans quoi le Ministre peut aviser l'organisme de bienfaisance de son intention de révoquer son enregistrement selon le paragraphe 168(1) de la Loi.

Voici les raisons pour lesquelles nous considérons que l'organisme ne rencontre pas les exigences de la Loi:

Consécration des ressources

Pour satisfaire à la définition d'un organisme de bienfaisance énoncée au sous-alinéa 149.1(l) de la Loi, un organisme doit consacrer toutes ses ressources à des activités de bienfaisance exercées par lui-même.

.../2

Canada

Notre analyse et les résultats de la vérification indiquent que l'activité principale de l'organisme est la sollicitation d'argent par l'entremise de la compagnie à numéro 150847 Canada inc. En effet, nous avons déterminé que pour les trois dernières années soit 1992, 1993 et 1994 les ressources consacrées à la sollicitation représentent 73%, 73% et 55% respectivement du montant total des revenus (se référer à l'annexe 1). Considérant qu'une autre partie des ressources est utilisée à des fins administratives, la portion restante des ressources disponibles pour les activités de bienfaisance représente qu'une infime partie du total des ressources de l'organisme de bienfaisance soit 13%, 15% et 3% pour les trois dernières années (voir annexe 1). Il est donc de notre avis que votre organisme ne rencontre plus l'exigence d'un organisme de bienfaisance décrite au sous-alinéa 149.1(1).

Conformément à l'alinea 168(1)b) de la Loi, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention d'annuler son enregistrement s'il cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement.

#### Reçus officiels

Les résultats de la vérification indiquent que des reçus officiels aux fins d'impôt émis par l'organisme ne rencontrent pas toutes les exigences du Règlement 3501 de la Loi et du bulletin d'interprétation 110R2.

En effet, l'organisme utilise quatre séries de reçus différents. L'adresse indiquée sur trois de ces séries correspond à celle de la Croix brisée du Québec et non à l'adresse de l'organisme de bienfaisance. En ce qui concerne la quatrième série, l'adresse indiquée est celle d'une boîte postale de Scarborough, Ontario. Une seule adresse aurait dû être utilisée et cette dernière devrait correspondre à l'adresse officielle de l'organisme telle qu'enregistrée auprès du Ministère.

De plus, l'organisme de bienfaisance a émis des reçus pour services rendus lorsqu'il est interdit de le faire selon le bulletin d'interprétation 110R2.

Conformément à l'alinea 168(1)d) de la Loi, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention d'annuler son enregistrement s'il délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente Loi et des règlements.

Conclusion

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme de bienfaisance:

1. Perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie que l'organisme deviendrait une entité imposable sous la partie I de la Loi à moins qu'elle ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de district d'impôt du ministère de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. Ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à l'organisme ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la Loi, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la Loi; et
3. Soit assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

Nous incluons une copie de la Circulaire d'information no 80-10R intitulée "Organismes de charité enregistrés: fonctionnement d'un organisme de charité enregistré" et nous portons à votre attention les annexes C et D qui décrivent les dispositions de la Loi concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces observations ou si vous désirez présenter les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme, conformément au paragraphe 168(2) de la Loi, veuillez nous présenter votre argumentation avant le 5 mars 1995, sans quoi à compter de cette date, le Directeur de la Division des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme à titre d'organisme de bienfaisance de la manière prescrite à l'article 168(1) de la Loi.

Si vous choisissez d'être représenté dans cette affaire par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de l'organisme avec le Ministère.

Si vous avez des questions ou de la correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous devez communiquer avec madame Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 ou lui écrire au 400, rue Cumberland, pièce 5004B, Ottawa (Ontario) K1A 0L8.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Richard Labelle, c.g.a  
Directeur adjoint  
Division des organismes de bienfaisance

pièces jointes  
IT-110R2  
IC 80-10R2

Annexe 1Analyse des ressources disponibles  
pour les activités de bienfaisance (voir note 1)

	1992	1993	1994
	-----	-----	-----
<b>Total des revenus</b>	<b>156 007</b>	<b>121 262</b>	<b>71 123</b>
<b>Frais reliés à la sollicitation</b>			
- Frais de promotion	102 238	80 074	26 664
- frais d'adm - gestion	11 298	8 695	2 873
- frais sensibilisation		300	9 567
<b>Total- sollicitation</b>	<b>113 536</b>	<b>89 069</b>	<b>39 104</b>
<b>Frais d'administ. de l'organisme(1)</b>			
1991- (2)	21 712		
1992- (3)		14 490	
1993- (4)			29 871
<b>Total des coûts non reliés aux activités de bienf.</b>	<b>135 248</b>	<b>103 559</b>	<b>68 975</b>
Coûts non reliés aux activités de bienf. par rapport aux revenus	87%	85%	97%
Sollicitations par rapport aux revenus	73%	73%	55%
Portion disponible pour activité de bienfaisance	13%	15%	3%

(1) Basés sur les états financiers soumis par l'organisme

(2) 1992 = ( 7742 + 3512 + 3820 + 275 + 1997 + 498 + 3165 + 703)

(3) 1993 = ( 6176 + 1892 + 806 + 1741 + 567 + 3308)

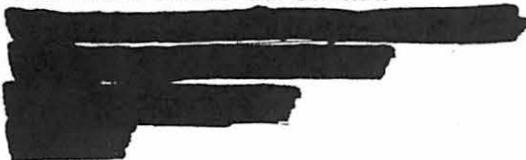
(4) 1994 = ( 3758 + 5356 + 3292 + 2947 + 3841 + 833 + 3765 + 1625 + 563 + 3891)



Your file Votre référence

**CONFIDENTIEL**

Our file Notre référence

Monsieur Gilles Cédillot  
La Croix brisée du Canada  




JUN JUIN 21 1995

Monsieur,

**Objet: Notre dossier No. 0613695-09**  
**La Croix brisée du Canada**

La présente fait suite à notre lettre du 5 janvier 1995 dont vous trouverez copie ci-jointe. Notre lettre avait alors pour but de vous informer que nous avions des raisons de croire que l'organisme ne se conformait pas à certaines exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi). Vous aviez 60 jours pour nous faire parvenir des représentations; toutefois, à ce jour, nous n'avons rien reçu.

Pour les raisons mentionnées dans notre lettre et en vertu de l'autorité conférée au Ministre par le paragraphe 168(1) de la Loi, et qui m'est déléguée en vertu du paragraphe 900(8) du Règlement, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. En vertu du paragraphe 168(2) de la Loi, la révocation sera effective le jour de la publication de l'avis suivant dans la Gazette du Canada :

«Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la Gazette du Canada :

0613695-09 La Croix brisée du Canada  
Longueuil (Québec)»

.../2

Canada

Si vous désirez en appeler du présent avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance en vertu des paragraphes 172(3) et 180(1) de la Loi, vous devrez déposer un avis à la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours de la date d'expédition de la présente lettre par courrier recommandé.

À titre de référence, nous incluons une copie de la Circulaire d'information 80-10R intitulée, «Organismes de charité enregistrés: fonctionnement d'un organisme de charité enregistré». Les paragraphes 172(3) et 180(1) sont reproduits à l'annexe «C» de cette circulaire et l'adresse de la Cour d'appel fédérale est la suivante :

Édifice de la Cour Suprême  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9

À la date de révocation de l'enregistrement, l'organisme de bienfaisance perd son statut d'exonération d'impôt ce qui signifie qu'il devient une entité imposable sous la partie I de la Loi et ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt. De plus, l'organisme peut être assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la Loi.

Nous portons à votre attention les annexes «C» et «D» de la circulaire susmentionnée qui décrivent les dispositions de la Loi concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Finalement, advenant que l'organisme de bienfaisance reçoive un revenu après la révocation de son enregistrement, une déclaration d'impôt sur le revenu des

corporations ou fiducies (formule T2 ou T3 respectivement) devra être produite en vertu de l'alinéa 150(1)a) de la Loi. Nous aimerions souligner que la définition d'un organisme sans but lucratif est indiquée à l'alinéa 149(1)(l) tandis que l'alinéa 149(12) décrit les exigences reliées à la production des déclarations de renseignements.

N'hésitez pas à communiquer avec moi-même au (613) 954-0931 ou avec madame Marie-Claude Nadon au (613) 954-1193 pour toute information supplémentaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de la Division des  
organismes de bienfaisance



R.A. Davis, c.g.a.